

16 juillet 2015

Décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

Session 2014-2015.

Documents du Parlement wallon, 214 (2014-2015) n^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 juillet 2015.

Discussion. Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Art. 1^{er}.

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 10.911.032 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 831.063 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

L'article 8 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.01 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière agricole). ».

Art. 4.

À l'article D.361, §1^{er} du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, il est ajouté un 6° libellé comme suit:

« 6° les recettes provenant de l'attribution, dans le cadre d'un aménagement foncier, des biens immobiliers agricoles acquis par la Région wallonne, en application de l'article D.288, §2, alinéa 6, moyennant attribution de la soulte prévue à l'article D.288, §3. ».

Art. 5.

En application de l'article 6, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, aucune redevance ne sera perçue en 2015 au titre de prélèvements d'eau effectués en 2014 et consécutifs à des autorisations domaniales accordées en application de l'article 3 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à l'exception des cales-sèches.

Chapitre II **Dispositions finales**

Art. 6.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,

de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,

du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

[Annexe](#)